

CSSS/06/061

DELIBERATION N° 06/054 DU 18 JUILLET 2006 RELATIVE A L'ACCÈS AUX REGISTRES BCSS DANS LE CHEF DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL JUSTICE DANS LE CADRE DU PROJET PHENIX

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, alinéa 2 ;

Vu la demande du SPF Justice du 23 février 2006;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 30 juin 2006;

Vu le rapport présenté par Michel Parisse.

Vu l'avis 13/2006 concernant 'Identification et signature électronique au sein du système d'information Phenix' de la Commission de la Protection de la Vie Privée, émis le 24 mai 2006.

Vu le rapport présenté par Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. Le système d'information Phenix du service public fédéral Justice a été institué par la loi du 10 août 2005 et a notamment pour finalités la communication interne et externe requise par le fonctionnement de la justice, la simplification de l'introduction, de la gestion et la conservation des dossiers judiciaires, la constitution d'une banque de données de jurisprudence et l'aide à la gestion et l'administration des institutions judiciaires.

De manière plus générale, il vise à l'uniformisation des applications informatiques existantes au sein de l'ordre judiciaire.

La communication interne vise l'échange de données à caractère personnel entre les membres de l'ordre judiciaire qui est requise pour le fonctionnement des procédures judiciaires, conformément au Code judiciaire, au Code d'instruction criminelle et aux dispositions particulières spécifiques alors que la communication externe porte sur la communication électronique d'actes de procédure à des tiers en dehors de l'ordre judiciaire selon les procédures définies dans le Code judiciaire et le Code d'instruction criminelle (notification, signification, communication) et sur les actes visant à recueillir des données à caractère personnel dans le cadre de l'information et de l'instruction.

Le service public fédéral Justice observe que les personnes impliquées dans des affaires judiciaires doivent pouvoir être identifiées de manière univoque. Ceci paraît surtout essentiel dans des affaires pénales, de sorte que la communication avec les intéressés

puissent avoir lieu sur la base de données à caractère personnel officielles et que la liste des antécédents des intéressés puisse être établie.

- 2.1. Dans ce cadre, le service public fédéral Justice souhaite recevoir un accès permanent aux registres BCSS, plus précisément aux données suivantes à caractère personnel : le numéro BCSS, le nom, les prénoms, la date de naissance, le lieu de naissance, le sexe, la nationalité, le domicile, la date de décès et l'état civil.

Le service public fédéral Justice a uniquement besoin de l'état actuel des données à caractère personnel.

- 2.2. L'accès aux registres BCSS serait possible pour « *l'ensemble des agents de l'ordre judiciaire* », dans la mesure où ils y sont autorisés au moyen de la procédure de sécurité prévue. Il faut entendre par là les parquets judiciaires, les cours et tribunaux en Belgique. A l'heure actuelle, les différentes instances – police près des parquets, police près des tribunaux, justices de paix, cours d'appel, tribunaux de première instance, cours du travail, tribunaux du travail, juges d'instructions, tribunaux de la jeunesse, tribunaux de commerce, cours d'assise, cour de cassation, chambres du conseil et parquet général – possèdent des applications et des banques de données propres qui ne sont pas reliées entre elles.

Le service public fédéral Justice précise en outre que dans la pratique les personnes suivantes utiliseraient le projet Phenix : les collaborateurs et magistrats de l'ordre judiciaire qui, dans le cadre de leurs missions, introduisent, traitent ou consultent des informations, les collaborateurs du service public fédéral Justice qui, dans le cadre de leurs missions, introduisent, traitent ou consultent des informations, les avocats, notaires et huissiers de justice en vue de la consultation de dossiers et du dépôt électronique de documents dans un dossier, ainsi que le Comité de gestion de Phenix et le Comité de surveillance de Phenix dans le cadre de leurs missions de contrôle.

Les données à caractère personnel concernées seraient enregistrées dans la banque de données Phenix, dans laquelle les avocats, les notaires et les huissiers de justice pourraient consulter leurs propres dossiers.

3. Le rapport d'auditorat relève que la Banque Carrefour de la sécurité sociale peut également, conformément à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, enregistrer dans ses registres BCSS des données d'identification relatives aux personnes qui ne sont pas enregistrées dans le Registre national des personnes physiques (ou dont les données ne sont plus mises à jour dans le Registre national des personnes physiques) mais qui, en vue de la réalisation des missions des personnes impliquées dans le projet Phenix, doivent toutefois pouvoir être identifiées de manière univoque et elle peut attribuer aux personnes concernées un numéro BCSS.
4. Le même rapport relève que la plupart des personnes chargées de tâches judiciaires ont déjà été autorisées, à titre individuel, à consulter le Registre national des personnes physiques en vue de l'accomplissement de leurs missions : les juges d'instruction, les magistrats assumant la fonction de juge d'instruction, les magistrats du ministère public

et les officiers judiciaires et les agents auprès des parquets (arrêté royal du 30 septembre 1985), les huissiers de justice (arrêté royal du 16 mai 1986 – voir en ce qui concerne les registres BCSS aussi la délibération 06/37 du 20 juin 2006 du Comité sectoriel de la sécurité sociale), les notaires (arrêté royal du 11 septembre 1986 – voir en ce qui concerne les registres BCSS aussi la délibération 05/49 du 22 novembre 2005 du Comité sectoriel de la sécurité sociale), le Ministre de la Justice et certains fonctionnaires du service public fédéral Justice (arrêté royal du 18 avril 1990), les greffiers des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire (arrêté royal du 14 mars 1991), la Sûreté de l'Etat (arrêté royal du 10 août 2001), les commissions de libération conditionnelle (arrêté royal du 22 février 2002), les commissions d'avis et d'enquête du Conseil supérieur de la Justice (arrêté royal du 26 avril 2002) et le Casier judiciaire central (article 591 du Code d'instruction criminelle - voir en ce qui concerne les registres BCSS aussi la délibération 05/27 du 10 octobre 2005 du Comité sectoriel de la sécurité sociale).

5. Une requête d'accès au Registre national des personnes physiques et d'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques dans le cadre du projet Phenix a dans l'intervalle été introduite auprès de la Commission de la protection de la vie privée *loco* le Comité sectoriel du Registre national.¹
6. La demande du service public fédéral Justice contient les mentions imposées par la Commission de la protection de la vie privée pour les requêtes d'accès au Registre national des personnes physiques ainsi que l'indication des autorisations relatives au Registre national des personnes physiques déjà en possession des personnes concernées.

C'est la raison pour laquelle la demande satisfait à cet égard aux conditions imposées par la Commission de la protection de la vie privée dans son avis n°04/2005 du 28 septembre 2005 (voir le point 7.2.2. de cet avis).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 7.1. Ni l'enregistrement, à la demande du service public fédéral Justice, dans les registres BCSS, de données d'identification relatives à des personnes qui ne sont pas enregistrées dans le Registre national des personnes physiques mais qui, en vue de la réalisation des missions des personnes impliquées dans le projet Phenix, doivent toutefois pouvoir être identifiées de manière univoque, ni l'octroi d'un numéro BCSS aux personnes concernées ne requiert une intervention du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

L'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* dispose en effet que la Banque Carrefour de la sécurité sociale est chargée de collecter, d'enregistrer et de traiter les données relatives à l'identification des personnes, (notamment) pour autant que l'identification de ces personnes soit requise pour l'exécution des missions qui sont accordées par ou en vertu

¹ Elle a fait l'objet de l'autorisation n°17/2006 du 5 juillet 2006.

d'une loi, un décret ou une ordonnance à une autorité publique belge ou pour l'accomplissement des tâches d'intérêt général qui sont confiées par ou en vertu d'une loi, un décret ou une ordonnance à une personne physique ou à un organisme public ou privé de droit belge.

Par ailleurs, en vertu de l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990, l'usage du numéro BCSS est libre.

7.2. L'accès aux registres BCSS requiert cependant une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale, conformément à l'article 15, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

8.1. Le rapport d'auditorat décrit comme suit les modalités envisagées.

Les personnes concernées par le projet Phenix (voir le point 2.2.) recevraient, conformément aux mesures de sécurité imposées (voir infra), accès aux données à caractère personnel enregistrées dans les registres BCSS, en vue de la réalisation des finalités visées dans la loi du 10 août 2005 *instituant le système d'information Phenix*.

En vertu de l'article 2, alinéa 1^{er} de cette loi, il est créé un système d'information appelé Phenix, qui a pour finalités la communication interne et externe requise par le fonctionnement de la justice, la gestion et la conservation des dossiers judiciaires, l'instauration d'un rôle national, la constitution d'une banque de données de jurisprudence, l'élaboration de statistiques et l'aide à la gestion et l'administration des institutions judiciaires.

Les personnes suivantes utiliseraient Phenix : les collaborateurs et magistrats de l'ordre judiciaire qui, dans le cadre de leurs missions, introduisent, traitent ou consultent des informations, les collaborateurs du service public fédéral Justice qui, dans le cadre de leurs missions, introduisent, traitent ou consultent des informations, les avocats, notaires et huissiers de justice en vue de la consultation de dossiers et du dépôt électronique de documents dans un dossier, ainsi que le Comité de gestion de Phenix et le Comité de surveillance de Phenix dans le cadre de leurs missions de contrôle.

Le principe du projet Phenix est le suivant : un dossier électronique est créé par affaire dès le début d'une procédure judiciaire. Ce dossier sera progressivement enrichi des données qui y seront apportées, tant par ceux qui gèrent le dossier que par ceux qui y apportent des éléments complémentaires. Le service public fédéral Justice sera, par dossier et par instance, au courant, d'une part, des utilisateurs du projet Phenix qui doivent avoir accès au dossier électronique dans le cadre de leurs missions et, d'autre part, des personnes physiques sur lesquelles porte le dossier électronique (et concernant lesquelles des données à caractère personnel peuvent donc être consultées dans les registres BCSS lors du traitement du dossier électronique).

Ces personnes doivent avoir accès aux dossiers judiciaires respectifs dont elles assurent le traitement. Dans ce but, il est important de pouvoir disposer de données à caractère

personnel correctes et actuelles relatives à l'identité des personnes physiques impliquées dans ces dossiers judiciaires.

8.2. La requête satisfait à des finalités légitimes.

9. L'article 19 de la loi précitée du 10 août 2005 dispose que le Comité de gestion de Phenix élabore un mécanisme de contrôle (notamment) lors de l'introduction de données à caractère personnel, de l'utilisation des traitements de données à caractère personnel, de la communication de données à caractère personnel et de l'accès aux traitements de données à caractère personnel. Il y a par conséquent lieu de prévoir les mesures de sécurité utiles.

Par ailleurs, le Comité de surveillance de Phenix (un comité sectoriel institué au sein de la Commission de la protection de la vie privée) veille, en vertu de l'article 24 de la loi précitée du 10 août 2005 au respect de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* dans le cadre du projet Phenix.

10.1. Le service public fédéral Justice souhaite, par intéressé, avoir accès aux données à caractère personnel suivantes et obtenir communication de celles-ci : le numéro BCSS, le nom, les prénoms, la date de naissance, le lieu de naissance, le sexe, la nationalité, le domicile, la date de décès et l'état civil.

Il s'agit de données à caractère personnel qui sont nécessaires en vue de l'identification des personnes physiques impliquées dans des dossiers judiciaires.

Plusieurs utilisateurs ont déjà été autorisés par décision du Comité sectoriel de la sécurité sociale à obtenir communication de ces données à caractère personnel figurant dans les registres BCSS (les notaires par la délibération n°05/49 du 22 novembre 2005 et les huissiers de justice par la délibération n°06/37 du 20 juin 2006).

10.2. Il va de soi que la communication de ces données à caractère personnel n'est possible que dans la mesure où celle-ci porte sur des personnes physiques impliquées dans un dossier judiciaire qui est traité par le destinataire de la communication. Le service public fédéral Justice doit donc veiller à ce que chaque utilisateur ne se voit communiquer que les seules données à caractère personnel dont il a besoin en vue de l'accomplissement de ses missions.

10.3. L'accès aux données à caractère personnel concernées et la communication de celles-ci concernent uniquement l'état actuel de ces données à caractère personnel.

10.4. Il s'agit d'un accès permanent à durée indéterminée. Lors de la création d'un nouveau dossier électronique, le service public fédéral Justice souhaite dès le début travailler avec des données d'identification correctes et actuelles relatives aux personnes concernées. Au sein de l'appareil judiciaire, sont créés, chaque jour, différents dossiers impliquant plusieurs personnes, ce qui nécessite une possibilité permanente d'accès aux registres BCSS.

Les données à caractère personnel en question seraient conservées pendant une période de trente ans.

- 10.5.** L'accès à proprement parler aux registres BCSS est valable pour les utilisateurs de Phenix désignés à cet effet, dans la mesure où ceux-ci ont besoin de données à caractère personnel en vue de l'accomplissement de leurs missions. La liste actualisée des personnes concernées qui peuvent avoir accès aux données à caractère personnel des registres BCSS sera tenue à jour par le service public fédéral Justice et sera mise à la disposition du Comité sectoriel de la sécurité sociale.
- 10.6.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale n'enregistrerait pas, dans son répertoire des références, les personnes concernant lesquelles sont communiquées des données à caractère personnel des registres BCSS.

Toutefois, elle conserverait les loggings des communications, dans lesquels il est notamment enregistré à *quel moment* et *concernant quelles personnes* des données à caractère personnel ont été communiquées dans le cadre du projet Phenix. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne serait cependant pas en mesure de retrouver l'utilisateur concret du système Phenix, auquel les données à caractère personnel ont été communiquées. Cette tâche incombe au service public fédéral Justice.

Les loggings précités ne sont accessibles que moyennant le respect d'une procédure stricte, dans laquelle est impliqué le conseiller en sécurité de l'information de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Ces loggings peuvent être utilisés en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la constatation d'éventuelles irrégularités.

- 11.** Le Comité sectoriel de la sécurité sociale a pris connaissance de l'avis de principe 13/2006, émis par la Commission au sujet du projet Phenix. Le Comité sectoriel souligne que la présente délibération ne vise en rien, et ne doit pas davantage être interprétée comme ayant pour effet de s'écarter de la position prise par la Commission dans le cadre de son avis général 13/2006 du 24 mai 2006.

Il constate seulement que, vu la longueur et le caractère très détaillé de cet avis, il n'apparaît pas opportun, en l'espèce, d'en reproduire de façon exhaustive la motivation, ni davantage de la synthétiser. Il se réfère toutefois à cet avis, comme source d'interprétation de la présente délibération.

- 12.** Vu ce qui précède, l'accès/la communication demandés satisfait aux principes de finalité et proportionnalité.

C. SECURITE

- 13.** Toute communication de données à caractère personnel enregistrées dans les registres BCSS interviendra dans le cadre du traitement d'un dossier électronique. Le service

public fédéral Justice tient à jour, par dossier électronique, les utilisateurs du projet Phenix qui, dans le cadre de leurs missions, doivent avoir accès au dossier électronique ainsi que les personnes auxquelles le dossier électronique a trait. Grâce à cet aperçu, le service public fédéral Justice peut garantir qu'un utilisateur du système Phenix obtiendra uniquement les données à caractère personnel enregistrées dans les registres BCSS dont il a besoin en vue de l'accomplissement de ses missions. Autrement dit, un utilisateur ne pourra pas obtenir communication de données à caractère personnel relatives à une personne physique qui n'est pas, d'une manière ou d'une autre, impliquée dans un dossier électronique dont le traitement lui est confié.

14. Dans la mesure où une communication de données à caractère personnel enregistrées dans les registres BCSS est réalisée via le système Phenix, la Banque Carrefour de la sécurité sociale tiendra à jour le moment auquel cette communication a été réalisée ainsi que les personnes physiques auxquelles elle avait trait. Le service public fédéral Justice doit, quant à lui, conserver des loggings plus détaillés avec, par communication, une indication de *quelle personne a reçu, à quel moment, concernant quelle personne, quelles données à caractère personnel et pour quelles finalités*. Le service public fédéral Justice est tenu de gérer ces loggings en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la constatation d'éventuelles irrégularités.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne conservera par conséquent dans ses propres loggings que le fait qu'une consultation des registres BCSS a été réalisée dans le cadre du projet Phenix mais ne serait pas informée de la qualité sous laquelle les personnes physiques, auxquelles la consultation avait trait, sont connues auprès du service public fédéral Justice.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise, dans les conditions et selon les modalités précitées, le service public fédéral Justice et les utilisateurs respectifs de l'application Phenix à obtenir communication de données à caractère personnel enregistrées dans les registres BCSS en vue de l'accomplissement de leurs missions dans le cadre du traitement de dossiers judiciaires.

Michel PARISSE
Président